L'an Deux Mil Vingt et Un, le douze avril à dix-neuf heures trente, sur convocation adressée le six avril deux mil vingt et Un, le Conseil Municipal s'est réuni, en séance publique, au Centre culturel Henri Gardien, sous la présidence de Monsieur Denis LAUNAY, Maire.

PRÉSENTS *:*
MMES Nadine KIERS-PERRAULT - Monique NICOLAS - Valérie CHOQUET-AUDOIN - Anne-Marie BONNET - Thérèse LE SERGENT - Isabelle DELAUNAY - Martine CHAPELLIERE - Lydie JARDIN

MMS Denis LAUNAY - Frédéric SCORNET - Laurent NOË - Alain BERARD – Fabrice CHOMARD - Jessy COCHEREL Christophe CABARET - Gérard LIVET – Fabrice VOINEAU

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTE EXCUSÉE *: M. Morgan LE ROYER (procuration à M. Denis LAUNAY)*

ABSENTE *: Mme Françoise ALLIDIER*

Secrétaire de séance : M. Christophe CABARET

POINT 1 : *Vote des taux d'imposition 2021*

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée l'état fiscal 1259 des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021 (annexe 1).
Pour rappel, le conseil municipal avait voté les taux d'impôt suivants :
- *Taxe foncière bâti : 7,65%*
- *Taxe foncière non bâti : 17,54%*

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).
Concernant le département de la Sarthe, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 20.72 %.

Le transfert du taux départemental de la TFPB, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

Ce transfert de taux n'a également aucun impact sur le montant final de taxe foncière réglé par le contribuable local.

Par conséquent, afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2021 équivalant au taux global appliqué en 2020 sur le territoire de la commune, il convient de voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 28,37 %, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 7,65 % et du taux 2020 du département, soit 20,72 %.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale et il est proposé de reconduire en 2021 le niveau voté par la commune en 2020, à savoir 17,54 %.

Il est proposé, suite à ces informations, de reconduire le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 17,54 % et d'établir le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 28,37 %, niveau correspondant à l'addition des taux communal et départemental 2020 de cette taxe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :
- ***DECIDE*** *d'appliquer pour l'année 2021 les taux suivants aux impôts d'imposition :*

TAXES	Taux votés 2021
Taxe foncière bâti	28.37%
Taxe foncière non bâti	17,54%

POINT 2 *: Subvention aux associations 2021*

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil les différentes subventions qui ont étés allouées les années précédentes,

Considérant que la commission des finances, réuni le 02/04/2021 a émis un avis favorable sur les différentes demandes de subventions, comme elles sont présentées ci-dessous :

SUBVENTIONS VERSÉES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE 2021			
Libellés associations	**CA 2019**	**CA 2020**	**Propositions 2021**
ARCONNAY LE ROI S'AMUSE	150,00 €	150,00 €	
CYCLOTOURISME - ACCA	300,00 €	300,00 €	**250,00 €**
FNACA	550,00 €	550,00 €	**250,00 €**
JUDO ARCONNAY	1 000,00 €	1 000,00 €	**750,00 €**
LOISIRS VOLLEY BALL ARCONNAY	180,00 €	180,00 €	**100,00 €**
TEMPS DANSE ARCONNAY	270,00 €	300,00 €	
TENNIS CLUB ARCONNAY	1 050,00 €	1 050,00 €	**1 050,00 €**
TENNIS CLUB ARCONNAY (exceptionnelle)		450,00 €	
GENERATION MOUVEMENT	260,00 €	260,00 €	**150,00 €**
OCCE COOPERATIVE EE+EM	1 100,00 €	1 100,00 €	**1 100,00 €**
PCA PETANQUE CLUB D'ARCONNAY	200,00 €	200,00 €	**150,00 €**
RECRE-ACTIONS	200,00 €	200,00 €	**200,00 €**
TENNIS DE TABLE ARCONNAY	1 890,00 €	1 890,00 €	**1 500,00 €**
COMITE DES FETES	0,00 €	700,00 €	**0,00 €**
ART'CONNAY	90,00 €	90,00 €	**90,00 €**
AMICALE DU PERSONNEL	779,53 €	772,69 €	**945,50 €**
MFR FYE	60,00 €	60,00 €	**120,00 €**
3ifa	480,00 €	420,00 €	**540,00 €**
Collège ANCINNES			**400,00 €**
BTP-CFA Sarthe	0,00 €	0,00 €	**60,00 €**
BTP-CFA ORNE	240,00 €	180,00 €	
CFA-CCI LE MANS	0,00 €	120,00 €	**120,00 €**
ADMR	45,00 €	45,00 €	**45,00 €**
CAMPUS des métiers et Artisanat (37)	60,00 €	0,00 €	
UNA Pays Alençon-Perche			**45,00 €**
TOTAL	8 904,53 €	10 017,69 €	**7 865,50 €**

En supplément pour 2021:
ARCONNAY DYNAMIC : achat d'un défibrillateur portatif qui sera mis à disposition de l'association.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ***AUTORISE*** *Monsieur le maire à verser, au titre de l'année 2021, au compte 6574, les subventions proposées ci-dessous, pour un montant total de 7 865.50€*
- ***AUTORISE*** *Monsieur le Maire à acheter un défibrillateur portatif afin de le mettre à disposition de l'association ARCONNAY DYNAMIC*
- ***AUTORISE*** *Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette décision*

POINT 3 *: Budget Primitif 2021 – Budget Principal*

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le budget primitif 2021 du budget principal, avec la reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1.

Le budget primitif du communal 2021 s'équilibre comme suit :

BUDGET PRIMITIF 2021	***DEPENSES***	***RECETTES***
Section de fonctionnement	*1 768 404.76€*	*1 768 404.76€*
Section d'investissement	*1 768 500.00€*	*1 768 500.00€*
TOTAL	***3 536 904.76€***	***3 536 904.76€***

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***APPROUVE*** *le budget primitif 2021 du budget principal au niveau des chapitres et des opérations, comme présenté ci-dessus.*

POINT 4 : *Budget Primitif 2021 – Budget Lotissement de la Plaine du Longuet*

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le budget primitif 2021 du lotissement, avec la reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1.
Le budget primitif du lotissement 2021 s'équilibre comme suit :

BUDGET PRIMITIF 2021	***DEPENSES***	***RECETTES***
Section de fonctionnement	*462 384.29€*	*462 384.29€*
Section d'investissement	*434 426.36€*	*434 426.36€*
TOTAL	***896 810.65€***	***896 810.65€***

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***APPROUVE*** *le budget primitif 2021 du lotissement de la Plaine du Longuet au niveau des chapitres et des opérations, comme présenté ci-dessus.*

POINT 5 : *Détermination des ratios Promus / Promouvables 2021*

Vu *l'article 49, 2ème alinéa, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommées au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.*
Considérant *que la loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)*
Considérant *que la délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.*
Vu *l'avis du Comité Technique en date du 09/03/2021*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***DECIDE*** *que le taux est fixé à 100% pour tous les grades de la collectivité pour 2021.*

POINT 6 : *Modification de poste sur emploi permanent – Agent administratif polyvalent comptabilité-paie*

Vu *la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3*
Vu *le budget,*
Vu *le tableau des emplois et des effectifs,*

Le Maire informe l'assemblée :
Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
Considérant la nécessité d'assurer les missions principales suivantes de : comptabilité, paie et diverses tâches administratives

Le Maire propose à l'assemblée :
La modification d'un emploi d'agent administratif polyvalent comptable et paie à temps complet à compter du 1er mai 2021,

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du ***cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux*** *(adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe, adjoint administratif de 1ère classe).*

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- *3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;*

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis selon les grilles indiciaires des grades mentionnées

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :
- ***ADOPTE*** *ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs (ci-annexé).*
- ***DIT*** *que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité*
- ***CHARGE*** *Monsieur le maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier*

POINT 7 : *Convention d'Objectifs et de Financement – CAF – ALSH Périscolaire et extrascolaire*

Monsieur le Maire rappelle que deux conventions d'objectifs et de financement pour la prestation de service Accueil Loisirs sans Hébergement (Alsh) « Périscolaire » et « extrascolaires » sont signés tous les 4 ans environ entre la commune d'Arçonnay et la Caisse d'Allocations familiales (CAF) de la Sarthe.

A compter de 2021, le financement des ALSH évolue. La prestation de service ordinaire ALSH (PSO) est complétée maintenant par une "prestation Bonus", liée au Contrat Territorial Global (CTG). Les deux contrats présentés remplacent les contrats enfance jeunesse (CEJ). Ces conventions couvrent la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024.

La subvention dite prestation de service Accueil Loisirs (Alsh) « Périscolaire » versée par la CAF a pour but de soutenir le développement et le fonctionnement des activités périscolaires, y compris sur le temps du mercredi dénommé « Plan Mercredis » (« Bonus plan Mercredi »), mais également dans le but de favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements (par le biais d'un « Bonus Territoire CTG »).

La prestation de Service Accueil Loisirs « Extrascolaire » a pour but de soutenir le développement et le fonctionnement des ALSH pendant les vacances scolaires.
Cette subvention est également complétée par le « Bonus Territoire CTG », qui vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs extrascolaire.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :
- ***CHARGE*** *Monsieur le maire de signer les conventions présentées ci-dessus*

POINT 8 : *Révision du Règlement Local de Publicité et Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) – Débat sur les Orientations*

Vu *le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,*
Vu *le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,*
Vu *la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,*

1/ Rappel du contexte

En préalable au débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), il est exposé l'état d'avancement de la révision du Règlement local de Publicité et d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Le règlement Local de Publicité intercommunal constitue un instrument de planification locale de la publicité visant à la protection du cadre de vie, à la lutte contre les nuisances visuelles et à la réduction des consommations énergétiques. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire graphique et littérale et des annexes.

Le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPI par délibération du 13 décembre 2018.

Les objectifs poursuivis ont ainsi été définis :

- *Garantir un cadre de vie de qualité :*
  - *Prendre en compte la diversité des paysages urbains, péri-urbains et naturels ;*
  - *Affirmer la qualité urbaine et des espaces naturels ;*
  - *Affirmer l'identité locale en prenant en compte les patrimoines bâtis remarquables (AVAP, monuments historiques) tout comme le patrimoine des bourgs ;*
  - *Affirmer une exigence d'intégration paysagère et architecturale des dispositifs de publicités et d'enseignes ;*
  - *Limiter la pollution visuelle et nocturne et viser la sobriété énergétique des dispositifs lumineux ;*
- *Favoriser l'attractivité :*
  - *Renforcer l'attractivité du territoire comme lieu de vie économique et touristique ;*
  - *Renforcer l'attractivité des pôles économiques en assurant une meilleure lisibilité des activités et de leur environnement par la qualité des dispositifs de communication commerciale ;*
  - *Offrir les outils de communication efficaces et adaptés aux équipements culturels ou structurants du territoire ;*
- *Assurer la cohérence et la lisibilité des politiques publiques :*
  - *Harmoniser les règles et assurer une équité règlementaire tout en prenant en compte les spécificités locales ;*
  - *Rechercher l'équilibre entre efficacité de l'information et préservation du cadre de vie ;*
  - *Prendre en compte l'évolution des techniques d'affichage et de marketing publicitaire.*

2/ Présentation des orientations générales du RLPi

L'article L581-14-1 du Code de l'Environnement prévoit que le RLP est révisé conformément aux procédures la révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R581-73 du Code de l'Environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de la révision d'un PLU, conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU. Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.
Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L581-14-1 du Code de l'Environnement et L153-12 du Code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Afin de répondre aux objectifs définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi rappelés ci avant, il est proposé les orientations suivantes :

- ***Orientation 1*** *: Harmoniser les règles applicables sur le territoire selon les caractéristiques*
- ***Orientation 2*** *: Réduire la densité publicitaire et les formats publicitaires notamment à Alençon*
- ***Orientation 3*** *: Rappeler l'interdiction des publicités et pré-enseignes scellées au sol ou installées directement au sol ailleurs qu'à Alençon et limiter leur impact à Alençon en fixant de plus fortes contraintes d'implantation et de format ;*
- ***Orientation 4*** *: Encadrer strictement les dispositifs de publicité extérieure lumineux (en particulier les dispositifs numériques), renforcer leur plage d'extinction nocturne et les interdire dans certains secteurs afin de renforcer les conditions de sécurité routière le long des axes routiers ;*
- ***Orientation 5*** *: Conforter les règles applicables à la publicité accessoire supportée par le mobilier urbain pour maintenir la qualité des paysages ;*
- ***Orientation 6*** *: Renforcer la règlementation applicable aux enseignes parallèles au mur par des règles d'intégration architecturale ;*
- ***Orientation 7*** *: Restreindre la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dans les paysages urbains comme ruraux en encadrant leur nombre, leur surface et leur hauteur au sol ;*
- ***Orientation 8*** *: Diminuer la place des enseignes perpendiculaires dans les paysages urbains notamment centraux en limitant leur nombre et leurs dimensions ;*
- ***Orientation 9*** *: Fixer une réglementation locale applicable aux enseignes sur clôture ;*
- ***Orientation 10*** *: Limiter les possibilités d'implantation d'enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;*
- ***Orientation 11*** *: Accompagner l'installation des enseignes temporaires en cohérence avec les enseignes dites permanentes.*

3/ Débat sur les orientations générales

Après cet exposé, le débat sur les orientations générales du RLPi est ouvert :

Le conseil municipal d'Arçonnay indique :
Qu'il est d'accord sur le fond, notamment :

- *Qu'il y a un besoin de limiter la pollution visuelle et nocturne et viser la sobriété énergétique des dispositifs lumineux ;*
- *Qu'il est normal que des normes soient appliquées au niveau des villages ayant des patrimoines bâtis remarquables (AVAP, monuments historiques) tout comme le patrimoine des bourgs.*
- *Qu'il faut encadrer strictement les dispositifs lumineux de publicité extérieure, renforcer leur plage d'extinction nocturne et les interdire dans certains secteurs afin de renforcer les conditions de sécurité routière le long des axes routiers notamment ;*

Mais plusieurs points semblent être discutables :

- *Il n'est pas exact de dire que les règles seront harmonisées sur le territoire selon les caractéristiques locales, car la ville d'Alençon n'est pas soumise aux mêmes règles que les communes périphériques qui elles doivent répondre à des normes plus strictes, alors que la plupart des zones d'activités sont sur leur sol.*
- *De plus, cette proposition de règlement est beaucoup plus restrictive que les normes qui sont imposées au niveau national.*
- *Il n'y a également pas d'équité entre les différents types d'activités (pas de distinction entre les commerces à but lucratifs et ceux à but non lucratifs)*
- *Le problème de pollution visuelle existe bien, d'où le fait de réduire certains panneaux d'affichages. C'est pour cela que la TLPE a été créée il y a 10 ans. Qu'en sera-t-il des taxes locales sur les pré-enseignes et enseignes (TLPE) qui résulte de ces enseignes et pré enseignes, et qui sont une recette financière importante pour les communes.*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ***DE PRENDRE ACTE*** *de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L581-14-1 du code de l'environnement et L153-12 du Code de l'Urbanisme,*

Le Maire

Denis LAUNAY

MAIRIE D'ARCONNAY (Sarthe)